

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 22 (1871)
Heft: 8

Rubrik: Bulletin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cessaire. Il peut paraître intéressant à ce sujet de connaître la valeur des pâturages dans notre canton;

Les meilleurs estivages pour la fabrication du fromage se louent de 3—6 frs. par pose; ceux pour le menu bétail de 2—4 frs. sur le calcaire, et de fr. 1. 50 à fr. 2. 50 sur le flysch. La moindre forêt produirait davantage.

Il est dès lors de toute nécessité d'empêcher toute coupe rase et d'obliger les particuliers à reboiser celles qui sont déjà faites; pour cela il suffit d'avoir l'énergie de faire observer exactement les prescriptions du code forestier.

A une prochaine fois quelques mots sur les améliorations à introduire sous le point de vue de l'économie forestière dans le canton.

Fribourg, le 29 juin 1871.

J. Stoeckli,
inspecteur forestier du I. arrondissement.

BULLETIN.

Tessin. Le Conseil d'Etat a nommé inspecteur forestier cantonal Monsieur Jacques Zarro, forestier de district à Soazza, Grisons.

Fribourg. Monsieur l'inspecteur forestier Remy à Bulle est décédé n'étant âgé que de 24 ans. Il a été remplacé par Monsieur H. Liechti de Morat.

Thurgovie. Le peuple thurgovien a rejeté la loi forestière qui lui a été présentée. Cette loi ne portait presque exclusivement que sur l'aménagement et l'administration des forêts de l'Etat; ainsi abstraction faite des questions relatives au traitement des employés elle aurait pu et pourra être remplacée par une ordonnance du Conseil d'Etat; il n'est donc pas improbable que parmi les rejettants il ne faut pas seulement compter ceux qui ne veulent pas entendre parler d'une loi forestière, et qui même seraient disposés à aliéner les forêts domaniales, mais aussi ceux auxquels la loi paraissait insuffisante, parce qu'elle abandonnait l'administration des forêts de bourgeoisies au libre arbitre des communes.
